

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 02 JUIN 2022

Date de convocation du Conseil : 27 mai 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Compte rendu affiché le : 07 juin 2022

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : Mme FAUTRA, Maire

M. ALLOIN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, Adjoint, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, Mme COCCO, M. VIZADES, M. BONET, Mme ASTIER, M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PASQUIER, Conseillers,

Excusés : Mme ZARTARIAN (procuration à Mme MOULIN), Mme CLAMARON (procuration Mme NABETH), M. RABEHI (procuration à M. AMOROS), Mme DELEUZE (procuration à Mme PENARD), M. BOURGEAY (procuration à M. MERCADER), Mme BATISTA (procuration Mme BOYADJIAN), M. WANTERSTEN (procuration à M. SCHROLL), M. DESVERGNES (procuration à Mme CREDOZ), Mme ROUX-MOURADIAN (procuration à M. ARGANT), Mme PERRIET-ROUX.

Absent : M. NAAMANE

=====

Objet : Convention d'adhésion aux activités de Conseil en Energie Partagé du SIGERLy

Mesdames, Messieurs,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi ELAN,

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

VU l'arrêté du 17 janvier 2021 fixant les seuils de consommation énergétique par catégorie d'actif avec un objectif exprimé en valeur absolue à atteindre à l'horizon 2030,

VU la délibération n° 21.05.27.09 du Conseil municipal en date du 27 mai 2021 autorisant Madame le Maire à signer une convention avec le SIGERLy portant sur l'adhésion aux activités de Conseil en Economie Partagé,

VU la convention CEP signée le 23 septembre 2021 entre la Ville de Décines-Charpieu et le SIGERLy,

VU la convention d'adhésion aux activités de Conseil en Energie partagé et son annexe ci-jointes,

VU l'avis de la commission Attractivité et développement économique en date du 20 mai 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'article 4-3 de ses statuts, le SIGERLy propose une convention ayant pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre lui et la Commune, afin que cette dernière puisse bénéficier de l'activité partagée dit « Conseil en Energie partagé » (CEP),

CONSIDERANT que l'objectif principal du CEP est d'aider les communes signataires de la convention à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, en leur mettant à disposition des moyens partagés sur le territoire,

CONSIDERANT que les communes peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de maîtrise énergétique et de développement d'énergies renouvelables sur leur patrimoine,

CONSIDERANT que ce partenariat est conclu pour différents niveaux d'activités partagées et que les tarifications par niveau sont fixées par délibération du Comité Syndical du SYGERLy,

CONSIDERANT que lors du Comité syndical du SIGERLy du 2 février 2022, une nouvelle offre de CEP et une nouvelle tarification ont été votées, que dans ce cadre, de nouveaux services sont proposés pour répondre aux besoins croissants des communes et à la nouvelle réglementation,

CONSIDERANT que le dispositif Eco-Energie-Tertiaire mis en place par la Loi ELAN impose notamment aux propriétaires de parties de bâtiments, bâtiments ou ensemble de bâtiments de plus de 1 000 m² de déclarer annuellement les consommations énergétiques de ces derniers, sur la plateforme OPERAT mise en place par l'ADEME,

CONSIDERANT que la première échéance est fixée au 30 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient pour la Commune de souscrire à la nouvelle offre CEP en signant la convention jointe, qui prendra effet au 1^{er} juillet 2022, et que la convention en cours sera résiliée à cette même date,

CONSIDERANT que le décret tertiaire impose également une réduction progressive des consommations des bâtiments assujettis, à savoir 40 % à l'horizon 2030, 50 % à l'horizon 2040 et 60 % à l'horizon 2050,

CONSIDERANT que les communes adhérentes à la nouvelle offre CEP pourront bénéficier des accompagnements suivants :

- Appui pour répondre aux obligations du décret tertiaire,
- Possibilité de réaliser un Schéma Directeur Immobilier Energétique,
- Recherche de financements pour les projets,

CONSIDERANT enfin que le CEP comprend trois niveaux différents de prestations CEP :

Niveau 1

Il comprend un bilan annuel de suivi des consommations énergétiques du patrimoine de la Commune :

- Les chiffres bruts des consommations / dépenses / gaz à effet de serre,
- Les évolutions sur plusieurs années,
- La comparaison à un référentiel,
- Une analyse spécifique de 3 bâtiments, choisis en concertation avec la Commune,
- Un bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisée,
- Des préconisations d'ordre général,
- Une présentation du travail en commun.

Les énergies suivies seront celles utilisées dans les bâtiments communaux (électricité, gaz naturel, énergies stockées tel que bois, fuel...), l'eau ne faisant pas partie des fluides suivis. Les consommations liées à l'éclairage public ne seront suivies que dans le cadre de l'adhésion à la compétence dédiée. Les carburants utilisés par les véhicules ou tout autre équipement motorisé ne seront pas suivis.

Il est également prévu un accompagnement sur le décret tertiaire comprenant :

- L'identification des bâtiments concernés par le dispositif Eco-Energie-Tertiaire,
- La déclaration annuelle des consommations énergétiques sur la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME.

Niveau 2

Il comprend :

- La mise en place et/ou le renouvellement des contrats d'exploitation des installations de chauffage/eau chaude sanitaire / ventilation / climatisation :
 - Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
 - Analyse des offres.
- Le suivi des contrats d'exploitation :
 - Animation des réunions d'exploitation,

- Rédaction des comptes rendus de réunion,
- Suivi des consommations sur la base des relevés mensuels des compteurs,
- Calcul annuel de l'intéressement aux économies d'énergie,
- Contrôle des prestations P2 (petit entretien et maintenance),
- Analyse des devis,
- Suivi financier du compte P3 (gros entretien et renouvellement).

Le niveau 2 exclut la mise en place et le suivi de contrats d'exploitation comprenant une prestation P1, d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité par l'exploitant, le SIGERLy permettant aux communes d'acheter ces énergies via des groupements d'achat qu'il coordonne.

Niveau 3

Ce dernier niveau comprend les services suivants, à choisir par la Commune, au fil de l'eau, en fonction de ses besoins :

- Des études diverses : Audits Energétiques Globaux, audits énergétiques de bâtiments, études de faisabilité d'énergie renouvelable, études d'opportunité et de faisabilité de Contrat de Performance Energétique (CPE), simulation thermique dynamique...
- Un accompagnement à la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier Energétique,
- Des accompagnements de projets :
 - Appui à la réalisation d'un Programme,
 - Appui au choix d'une Maitrise d'Œuvre,
 - Rédaction de CCTP pour remplacement de systèmes de chauffage,
 - Relecture des dossiers APS/APD/DCE... rédigés par des Maitrises d'Œuvre,
 - Conseils pendant le chantier,
 - Aide à la réception / commissionnement,
 - Appui à la recherche de financements,
- Des prestations techniques : thermographie, enregistrement de températures, courbes de charge...
- Des suivis d'installations : consommations/productions par poste, de bâtiments complexes de type centre nautique, médiathèque ou installation d'énergie renouvelable.

Un devis sera transmis à la Commune pour validation, à chaque accompagnement demandé.

Le niveau 3 comprend également la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par la commune :

- Appui sur l'éligibilité des opérations,



- Veille réglementaire,
- Montage des dossiers et archivage des pièces justificatives, via le logiciel CD-nergy,
- Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE),
- Valorisation financière.

Suite à la validation des dossiers par le PNCEE, les CEE sont vendus par le SIGERLy à un Obligé ou un courtier. La valorisation financière est ensuite reversée à la Commune au prorata des CEE valorisés pour les travaux qu'elle a réalisés, exprimés en kWhcumac.

CONSIDERANT que les coûts du CEP pour la Commune de Décines-Charpieu, calculés en fonction du nombre d'habitants, sont :

- Niveau 1 : 4 339,50 €/an,
- Niveau 2 : 8 679,00 €/an,
- Niveau 3 : sur devis au fil des besoins,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'adhésion à la nouvelle offre de Conseil en Energie Partagé proposée par le SIGERLy,
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur ALLOIN, à signer la convention d'adhésion aux activités de CEP avec le SIGERLy ainsi que les annexes annuelles,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur ALLOIN à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

POUR	33 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN (par procuration), M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON (par procuration), M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, M. RABEHI (par procuration), Mme COCCO, M. VIZADES, Mme DELEUZE (par procuration), M. BONET, Mme ASTIER, M. BOURGEAY (par procuration), Mme BATISTA (par procuration), M. WANterSTEN (par procuration), M. DESVERGNES (par procuration), Mme ROUX-MOURADIAN (par procuration), M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PAQUIER
CONTRE	
ABSTENTION	

.....
 POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Madame le Maire,

 L. FAUTRA

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.